

Notamment dans ce numéro :

CHRONIQUES

DROIT COMMUN DES CONTRATS

Théorie générale → La nullité absolue au secours d'une commune ayant souscrit des prêts structurés à la veille de la crise des *subprimes* – par Yves-Marie Laithier (P. 10) **Responsabilité** → Des affres du devoir de mise en garde du banquier – par Sophie Pellet (P. 21) **Régime des obligations contractuelles** → De la différence entre délégation et indication de paiement – par Mathias Latina (P. 24) → Singularités dans le fonctionnement de la confusion – par Rémy Libchaber (P. 27)

CONTRATS SPÉCIAUX

Contrats et nouvelles technologies → Le contrat confronté à la faiblesse de la preuve par email – par Anne Danis-Fatôme (P. 34) **Contrats de garantie** → La garantie autonome ou le complexe du cautionnement – par Dimitri Houtcieff (P. 38) **Contrats et droit des sociétés** → L'ancien article 1134 du Code civil comme fondement de l'impossible droit de retrait de l'avocat associé d'une SELARL – par Laura Sautonie-Laguionie (P. 42)

CONTRAT ET AUTRES DROITS

Droit pénal → Pratique commerciale trompeuse. Pour un champ d'application contractuel large du délit – par Valérie Malabat (P. 47) **Droit de la consommation** → L'information du consommateur de regroupement de crédits immobiliers : quand l'abondance des normes de fond rime avec l'indigence des normes de sanction – par Dominique Fenouillet (P. 54) → La bonne foi du consommateur comme condition de recevabilité aux procédures de surendettement : variations – par Jérôme Julien (P. 59) **Droit de la concurrence** → Effets à l'égard des tiers d'une décision d'acceptation d'engagements – par Laurence Idot (P. 70) **Droit des biens** → La règle « en fait de meubles, la possession vaut titre » s'analyse comme un mode de prescription acquisitive – par Frédéric Danos (P. 85) → La désignation d'un mandataire judiciaire par un nu-proprétaire en indivision de parts sociales – par Antoine Tadros (P. 93)

SOURCES DU DROIT DES CONTRATS

Droit européen des contrats → D'un règlement l'autre : du droit applicable au contrat de transport aérien de passagers en cas de retard important d'un vol et de sa détermination – par Jeremy Heymann (P. 100)

COLLOQUE

→ Le contrat d'adhésion – colloque organisé le 14 décembre 2018 par l'IRDA (université Paris 13), sous la direction scientifique d'Anne Etienney-de Sainte Marie (P. 103)

REVUE DES CONTRATS

Conseil scientifique

Jean-Sébastien BORGHETTI <i>Professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)</i>	Jacques MESTRE <i>Professeur à Aix-Marseille université</i>
François COLLART DUTILLEUL <i>Professeur à l'université de Nantes</i>	Pascal PUIG <i>Professeur à l'université de La Réunion</i>
Yves GAUDEMET <i>Professeur émérite de l'université Panthéon-Assas (Paris 2)</i> <i>Membre de l'académie des sciences morales et politiques</i> <i>Institut de France</i>	Thierry REVET <i>Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)</i>
Jean-François GUILLEMIN <i>Secrétaire général du groupe Bouygues</i>	Bernard REYNIS <i>Conseiller à la Cour de cassation en service extraordinaire</i> <i>Notaire honoraire</i>
Denis MAZEAUD <i>Professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)</i>	Jean-Baptiste SEUBE <i>Professeur à l'université de la Réunion</i>
	Yves WEHRLI <i>Paris Managing Partner and Regional Managing Partner for Continental Europe</i> <i>Clifford Chance Europe LLP</i>

Direction scientifique

Alain BÉNABENT <i>Agrégé des facultés de droit, avocat aux Conseils</i>	Laurent AYNÈS <i>Professeur émérite de l'université Panthéon-Sorbonne (Paris 1)</i>
---	---

Direction éditoriale

Philippe STOFFEL-MUNCK
Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Éditeur : Lextenso Éditions
Directeur de la publication : Emmanuelle Filiberti
Rédactrice en chef : Bérangère Heuzé

Rédaction : 70, rue du Gouverneur Général Éboué
92131 Issy-les-Moulineaux cedex
Tél. : 01 40 93 40 00
e-mail : redaction.rdc@lextenso.fr

Abonnements :
Relation clients : Tél. : 01 40 93 40 40
Fax : 01 41 09 92 10
e-mail : abonnements@lextenso.fr

TARIFS 2019 (TTC)	FRANCE	EXPORT
Prix au N° :	93,00 €	105 €
Abonnement :		
Journal (4 n°)	305,28 €	344 €

(chèques et virements à l'ordre de Lextenso Éditions)

Commission paritaire 1020 T 83748

ISSN 1763-5594

ISBN 978-2-275-06558-8

Dépôt légal : à parution

Imprimé par Jouve - 1, rue du Dr Sauvé 53100 Mayenne sur des papiers

produits aux Pays-Bas et en Espagne, issus de forêts gérées durablement ;


0% de fibres recyclées ; impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 346 g éq. CO₂

Reproduction, même partielle, interdite, sauf exceptions prévues par la loi.



Sommaire

SOMMAIRE DE LA REVUE DE JUIN 2019

 Le numéro du type **1c456** suivant le pictogramme ci-contre permet aux abonnés en ligne de retrouver directement l'article concerné sur le site www.lextenso.fr

Veille P. 9

Chroniques

Droit commun des contrats

Théorie générale

P. 10 La nullité absolue au secours d'une commune ayant souscrit des prêts structurés à la veille de la crise des *subprimes*

Cass. com., 6 mars 2019, n° 16-25117, FS-PBI

La Cour de cassation qualifie d'absolue la nullité des prêts conclus par un maire en méconnaissance des règles légales fixant la répartition des pouvoirs au sein des communes. Elle en déduit, de façon mécanique, que la confirmation du contrat est exclue. Le raisonnement est logique et le résultat prévisible. C'est un atout. Il n'est pas sûr cependant que la défense de l'intérêt général, fondement de la solution, soit assurée de façon cohérente, surtout si l'on compare la jurisprudence de la Cour de cassation et celle du Conseil d'État.

par Yves-Marie Laithier

P. 14 En cas d'ambiguïté, les juges du fond ont l'obligation de rechercher la commune intention des parties pour interpréter le contrat

Cass. com., 28 nov. 2018, n° 15-17578, F-D

Cass. 1^{re} civ., 30 janv. 2019, n° 18-10796, F-D

Le principe même de l'exercice du pouvoir d'interprétation des contrats par les juges du fond est doublement encadré. En l'absence d'ambiguïté, la Cour de cassation leur interdit d'interpréter le contrat sous peine de dénaturation. C'est la limite la plus fameuse, mais ce n'est pas la seule. Parallèlement, la Cour de cassation interdit aux juges du fond de considérer comme clairs et précis des contrats qui, à l'évidence, sont obscurs ou ambigus et les contraint à en clarifier le sens en recherchant la commune intention des parties.

par Yves-Marie Laithier

Responsabilité

P. 17 Quelle autonomie pour le préjudice d'impréparation en matière de responsabilité médicale ?

Cass. 1^{re} civ., 23 janv. 2019, n° 18-10706, FS-D

Le non-respect, par un professionnel de santé, de son devoir d'information sur les risques fréquents ou graves normalement prévisibles que comportait un acte individuel de prévention, de diagnostic ou de soins, auquel il a eu recours fautivement ou non, cause à celui auquel l'information était due, lorsque l'un de ces risques s'est réalisé, un préjudice moral distinct des atteintes corporelles subies, résultant d'un défaut de préparation à l'éventualité que ce risque survienne.

par Jonas Knetsch

P. 21 Des affres du devoir de mise en garde du banquier

Cass. com., 13 févr. 2019, n° 17-14785, F-PB

L'arrêt commenté décide que le manquement du banquier à son devoir de mise en garde fait perdre une chance à l'emprunteur d'éviter le risque qui s'est réalisé, à savoir le défaut de paiement. La solution n'est pas nécessairement convaincante, serait-ce car elle favorise l'emprunteur défaillant plutôt que celui qui, dépassant ses capacités financières limitées, a honoré les échéances de remboursement. Elle invite surtout à interroger la légitimité même de l'obligation prétorienne de mise en garde.

par Sophie Pellet

Régime des obligations contractuelles

P. 24 De la différence entre délégation et indication de paiement

Cass. 2^e civ., 22 nov. 2018, n° 17-20926

L'arrêt du 22 novembre 2018 rendu par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation est un nouvel exemple de l'abondant contentieux relatif à la distinction entre délégation et indication de paiement. Abondant, ce contentieux est également irritant puisqu'il repose exclusivement sur l'ambiguïté des clauses des contrats. Pourtant, la différence théorique nette entre ces deux mécanismes devrait inciter les rédacteurs d'acte à la précision et à la clarté.

par Mathias Latina

P. 27 Singularités dans le fonctionnement de la confusion

Cass. 2^e civ., 22 nov. 2018, n° 17-26346, FS-PB

Par la situation contradictoire qu'elle implique, la confusion se produit rarement. Il fallait donc profiter du présent arrêt pour examiner une hypothèse singulière et délicate de contradiction de qualités. Le fait qu'aucune extinction n'en résulte dans l'arrêt ne marque aucune limite à ce mode d'extinction, mais incite à être plus attentif au jeu de la confusion dans des situations complexes, telle celle où l'obligation pour laquelle intervient la contrariété de qualités est couverte par un assureur. L'arrêt permet ainsi d'interroger à nouveaux frais cette très étrange figure qui conduit à l'extinction de l'obligation — ou à sa paralysie.

par Rémy Libchaber

P. 29 Signification et portée de la notion de préférence

Cass. 3^e civ., 6 déc. 2018, n° 17-23321, FS-BPI

Que le signataire d'un pacte de préférence soit obligé de proposer au bénéficiaire de contracter le premier, c'est l'évidence même. Mais quand un pacte est formé à durée déterminée, la question se pose inmanquablement de savoir si la préférence est encore obligatoire dès lors que la vente intervient peu après l'arrivée du terme. Il appartient à la Cour de cassation de préciser ce qui déclenche l'obligation de préférer le bénéficiaire dans la démarche contractuelle : est-ce la *vente* ou la *décision de vendre* ? En se prononçant en faveur de la seule *décision*, la Cour repousse le spectre de la fraude mais se place dans la nécessité de dire comment elle peut être détectée chez le promettant. L'interrogation est inutile dans le présent arrêt, mais elle pourra ne pas l'être dans d'autres, ce qui exposera sans doute à des recherches par trop psychologisantes.

par Rémy Libchaber

P. 31 Suspension de la prescription et solidarité de l'obligation

Cass. 1^{re} civ., 23 janv. 2019, n° 17-18219, FS-BPI

Y a-t-il un effet collectif de la suspension de la prescription, quand l'obligation est solidaire ? De nombreuses voix estiment que cela devrait aller de soi, parce que cet effet collectif existe aussi en cas de solidarité passive et d'interruption de la prescription. La présente décision montre les réticences de la Cour de cassation à l'admettre, ce que l'on ne saurait vraiment lui reprocher tant il est vrai que les causes de suspension sont singulières, et que le phénomène appelle une réflexion nuancée.

par Rémy Libchaber

Contrats spéciaux

Contrats et nouvelles technologies

P. 34 Le contrat confronté à la faiblesse de la preuve par email

Cass. 3^e civ., 17 janv. 2019, n° 17-26162

Si les contrats restent, en droit français, majoritairement soumis au consensualisme, tous ceux dont la preuve doit être apportée par écrit sont fragilisés par une technique contractuelle qui se développe à l'époque contemporaine : la signature du contrat par email. La faible force probante de l'email se trouve, en effet, à nouveau illustrée par l'arrêt rendu par la troisième chambre civile de la Cour de cassation le 17 janvier 2019.

par Anne Danis-Fatôme

Contrats de garantie

P. 38 La garantie autonome ou le complexe du cautionnement

Cass. com., 30 janv. 2019, n° 17-21279, PB

Justifie légalement sa décision de qualifier un engagement de garantie à première demande une cour d'appel qui retient que l'engagement n'avait pas pour objet la propre dette du débiteur mais s'analysait en un appel motivé par l'inexécution par le débiteur de ses obligations, de sorte que le garant, à réception de cette demande, ne pouvait en différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit.

Le créancier bénéficiaire d'une garantie à première demande n'est débiteur d'aucune obligation de mise en garde à l'égard du garant autonome.

par Dimitri Houtcieff

Contrats aléatoires

P. 40 Exception de jeu – Le Code civil relayé par l'Administration

Cass. 1^{re} civ., 13 mars 2019, n° 18-13856

Si l'exception de jeu de l'article 1165 du Code civil ne peut être opposée au PMU, dont l'activité est spécialement autorisée par la loi et réglementée par les pouvoirs publics, il en va autrement en cas de méconnaissance des dispositions relatives à l'enregistrement des paris et au règlement des enjeux.

Dès lors que le règlement du pari mutuel urbain interdit aux établissements d'enregistrer des paris sans encaisser préalablement les enjeux correspondants, qui doivent être réglés en espèces et au comptant ou par débit d'un compte PMU, l'action en paiement d'un chèque se heurte aux dispositions de l'article 1965 du Code civil.

par Alain Bénabent

SUITE DU SOMMAIRE EN PAGE SUIVANTE >>

Contrats et droit des sociétés

P. 42 L'ancien article 1134 du Code civil comme fondement de l'impossible droit de retrait de l'avocat associé d'une SELARL

Cass. 1^{re} civ., 12 déc. 2018, n° 17-12467, FS-PB

Par un arrêt du 12 décembre 2018, l'avocat associé d'une SELARL se voit refuser toute possibilité d'aménager dans les statuts ou d'obtenir en justice son retrait de la société. Cette solution, fondée sur l'ancien article 1134 du Code civil, peut paraître discutable en droit comme inopportune en faits. Elle devrait conduire les professionnels libéraux à bien mesurer que la forme sociale des SEL n'est pas toujours adaptée au particularisme de leur exercice professionnel et qu'avec la solution rendue, il serait vain de recourir à la liberté contractuelle pour pallier ce défaut de conception.

par Laura Sautonie-Laguionie

Contrat et autres droits

Droit processuel

P. 45 De la récurrente question de l'exigence de conditions particulières de mise en œuvre du processus conciliatoire nécessaires à l'effectivité de la clause de conciliation ou de médiation préalable

Cass. com., 3 oct. 2018, n° 17-21089

La clause de médiation aux termes de laquelle les parties se bornent à prendre l'engagement de résoudre à l'amiable tout différend par la saisine d'un médiateur, faute de désigner celui-ci ou de préciser, au moins, les modalités de sa désignation, ne peut être mise en œuvre et son non-respect ne peut en conséquence fonder une fin de non-recevoir.

par Caroline Pelletier

Droit pénal

P. 47 Pratique commerciale trompeuse. Pour un champ d'application contractuel large du délit

Cass. crim., 19 mars 2019, n° 17-87534, PB

La notion de pratique commerciale trompeuse, telle qu'interprétée à la lumière de la directive du 11 mai 2005, s'applique à toute mesure prise en relation non seulement avec la conclusion d'un contrat mais aussi avec l'exécution de celui-ci.

par Valérie Malabat

Droit de la consommation

P. 50 Quel point de départ pour la forclusion en cas de plans conventionnels successifs ?

Cass. 1^{re} civ., 6 févr. 2019, n° 17-28467, F-PB

La forclusion biennale qui joue en matière de crédit à la consommation ressemble parfois à un piège à créanciers en raison de la sévérité de la sanction, de la brièveté du délai, de la rigueur de son cours et de la difficulté de la détermination de son point de départ. Et la difficulté s'accroît encore lorsqu'il faut combiner ces règles complexes avec celles de la procédure de surendettement du débiteur. Quels sont les effets de l'adoption du plan conventionnel sur le cours des délais ? Et quel point de départ retenir si deux plans se succèdent, accordant chacun au débiteur des délais de paiement ? Interrogée sur ces points, la Cour de cassation, clémente pour le créancier, décide que le point de départ de la forclusion est le premier incident de paiement après l'adoption du second plan, et qu'il faut « tenir compte » des délais qu'il accorde.

par Garance Cattalano

P. 54 L'information du consommateur de regroupement de crédits immobiliers : quand l'abondance des normes de fond rime avec l'indigence des normes de sanction

Cass. 1^{re} civ., 9 janv. 2019, n° 17-20565, PB

La déchéance du droit aux intérêts n'est pas encourue en cas d'irrespect des modalités d'information prescrites en cas de regroupement de crédits (remise d'une notice d'information au plus tard lors de l'offre de crédit), car les textes qui prévoient cette sanction ne visent pas lesdites modalités d'information.

par Dominique Fenouillet

P. 59 La bonne foi du consommateur comme condition de recevabilité aux procédures de surendettement : variations

Cass. 2^e civ., 31 janv. 2019, n° 17-28440

Cass. 2^e civ., 21 févr. 2019, n° 18-11476

Cass. 2^e civ., 21 févr. 2019, n° 18-11229

Le bénéfice des procédures de surendettement requiert, outre une condition objective (une situation de surendettement), une condition subjective qui est la bonne foi du débiteur. Cette notion est ici particulière, notamment en ce qu'elle est exigée à tous les niveaux de la procédure : non seulement elle peut être appréhendée au moment de la naissance de la dette, mais encore au stade de la recevabilité du dossier, ainsi que lors des procédures qui s'ensuivent. Notion non définie par le Code de la consommation, elle est laissée à l'appréciation souveraine des juges du fond et donne lieu à une jurisprudence malaisée à analyser. Quelques décisions récentes permettent de mettre en lumière certains des aspects de la bonne foi ou, plus exactement, de la mauvaise foi conduisant au rejet des dossiers.

par Jérôme Julien

P. 63 Rétablissement personnel et résiliation d'un bail : effacement de la dette n'est pas paiement

Cass. 2^e civ., 10 janv. 2019, n° 17-21774

L'existence de procédures parallèles, en résiliation d'un bail ainsi qu'en expulsion des locataires, d'une part, et en surendettement, d'autre part, pose toute une série de difficultés. Menées distinctement, elles sont cependant de nature à avoir une influence l'une sur l'autre. L'effacement de la dette locative par le prononcé d'un rétablissement personnel empêche-t-il de constater l'inexécution du contrat et de poursuivre la résiliation du bail ? La réponse, négative, de la Cour de cassation permet de mettre en lumière la nécessaire articulation de ces procédures, objectif auquel tend la loi *Elan* du 28 novembre 2018.

par Jérôme Julien

P. 66 De l'espace et du temps en droit de la consommation

CJUE, 23 janv. 2019, n° C-430/17

La Cour de justice de l'Union européenne apporte d'utiles précisions concernant les modalités d'appréciation des contraintes d'espace et de temps dans le cadre des contrats conclus à distance ainsi que les informations devant être fournies au consommateur.

par Jean-Denis Pellier

Droit de la concurrence

P. 70 Effets à l'égard des tiers d'une décision d'acceptation d'engagements

Trib. UE, 12 déc. 2018, n° T-873/16

L'engagement pris par une entreprise dans une procédure devant une autorité de concurrence de ne pas exécuter une clause soulevant des préoccupations de concurrence n'est pas opposable à un tiers, qui peut saisir un juge de droit commun pour faire constater la compatibilité des clauses et demander leur exécution.

par Laurence Idot

P. 73 Accords de règlement amiable dans le secteur pharmaceutique

Trib. UE, 12 déc. 2018, n° T-691/14

Trib. UE, 12 déc. 2018, n° T-677/14

Dans l'affaire *Servier*, le Tribunal de l'Union européenne expose une grille d'analyse complète des accords de règlement amiable dans le secteur pharmaceutique en précisant à quelles conditions ils doivent être considérés comme restrictifs de concurrence par objet, mais annule la décision de la Commission en ce qu'elle a reproché au groupe français un abus de position dominante.

par Laurence Idot

Droit des biens

P. 78 Le droit de rétention peut s'exercer *corpore alieno*

Cass. com., 30 janv. 2019, n° 17-22223, PBI

Le droit de rétention ayant pour objet un immeuble peut s'exercer *corpore alieno* et se reporter, dans le cadre de la liquidation judiciaire du débiteur, sur le prix de vente de l'immeuble par subrogation réelle.

par Frédéric Danos

P. 85 La règle « en fait de meubles, la possession vaut titre » s'analyse comme un mode de prescription acquisitive

Cass. 1^{er} civ., 13 févr. 2019, n° 18-13748, PBI

La règle « en fait de meubles possession vaut titre » s'analyse comme un mode de prescription acquisitive et est neutralisée par l'imprescriptibilité et l'inaliénabilité des biens du domaine public mobilier, de sorte que le bien meuble acquis, même de bonne foi, par un tiers acquéreur reste soumis à l'action en revendication de la puissance publique, une telle action étant par ailleurs conforme à l'article 1^{er} du premier protocole additionnel de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

par Frédéric Danos

SUITE DU SOMMAIRE EN PAGE SUIVANTE >>

P. 93 La désignation d'un mandataire judiciaire par un nu-proprétaire en indivision de parts sociales

Cass. 3^e civ., 17 janv. 2019, n° 17-26695

Lorsqu'une société civile est dépourvue de gérant, la loi prévoit que chaque associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de réunir une assemblée générale afin de nommer un dirigeant. L'application de cette règle suscite des interrogations lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit et encore plus lorsqu'à cette occasion, la nue-proprété est en indivision. Selon la Cour de cassation, rien ne s'oppose à ce que le nu-proprétaire en indivision des parts sociales puisse demander la désignation d'un mandataire judiciaire puisqu'il a la qualité d'associé. Si le résultat auquel aboutit le raisonnement ne nous semble guère critiquable, les prémices quant à elles suscitent la discussion. Il est permis de douter que la qualité d'associé soit le bon fondement du droit de demander la désignation d'un mandataire judiciaire lorsque les parts sociales sont grevées d'un usufruit.

par Antoine Tadros

P. 97 Le privilège du prêteur de deniers et la quote-part indivise d'un bien immobilier financée : une désunion malheureuse

Cass. 1^{re} civ., 9 janv. 2019, n° 17-27411

À l'occasion de l'acquisition d'un bien immobilier en indivision, si l'un des acquéreurs a recours à un prêt pour financer sa part, l'assiette du privilège du prêteur de deniers est constituée par la totalité de l'immeuble et non par la seule quote-part indivise dont le prêt a financé l'acquisition. La décision suscite la discussion, et ce d'autant plus que, selon la Cour de cassation, la raison de cette solution tient au fait que la créance du prêteur de deniers est antérieure à l'acquisition de l'immeuble.

par Antoine Tadros

Sources du droit des contrats

Droit européen des contrats

P. 100 D'un règlement l'autre : du droit applicable au contrat de transport aérien de passagers en cas de retard important d'un vol et de sa détermination

Cass. 1^{re} civ., 19 déc. 2018, n° 17-26663

L'application du règlement (CE) n° 261/2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol ne saurait être évincée par celle du règlement (CE) n° 593/2008, dit *Rome I*, dont la règle de conflit spéciale pour la détermination de la loi applicable aux contrats de transport n'avait pas à être mise en œuvre.

par Jeremy Heymann

Colloque

P. 103 Le contrat d'adhésion

colloque organisé le 14 décembre 2018 par l'IRDA (université Paris 13), sous la direction scientifique d'Anne Etienney-de Sainte Marie

L'ordonnance du 10 février 2016 puis la loi de ratification du 20 avril 2018 se sont saisies de cette notion déjà ancienne et pourtant toujours fuyante qu'est le contrat d'adhésion. La notion et son régime en ressortent précisés – dans une certaine mesure –, mais surtout régénérés. Dès lors, la théorie du contrat d'adhésion est à construire et la théorie générale du contrat à renouveler. Ces mutations sont l'objet des actes du colloque organisé le 14 décembre 2018 par l'IRDA, sous la direction scientifique d'Anne Etienney-de Sainte Marie. Les contributions rassemblées ci-après cherchent à clarifier la délimitation du contrat d'adhésion et les implications de celui-ci, tant par l'exégèse des textes qui lui sont consacrés ou qui sont susceptibles de lui être appliqués, que par la comparaison avec les droits étrangers et les droits spéciaux ayant de plus longue date assimilé cette notion.

P. 104 Le contrat d'adhésion
Propos d'accueil et d'ouverture

par Anne Fauchon

Ouverture du colloque. Exposition des textes, issus de l'ordonnance du 10 février 2016 et de la loi de ratification du 20 avril 2018, ayant trait au contrat d'adhésion (C. civ., art. 1110, al. 2 ; 1171, al. 1^{er}, et 1190).

P. 106 La réception du contrat d'adhésion par la théorie générale du contrat

par Thierry Revet

La réforme du droit commun des contrats a tout à la fois revivifié la théorie classique du contrat et introduit une figure générale du contrat, le contrat d'adhésion, dont la définition consacre une nette prise de distance avec cette théorie puisqu'elle repose sur la circonstance, qui jure avec la liberté de chaque contractant de déterminer le contenu du contrat (qui dérive du principe de liberté contractuelle), que dans ce type de contrat, la loi contractuelle est l'œuvre d'une seule des parties, l'autre n'ayant même pas été en situation de la discuter. Le contrat d'adhésion se démarque donc sur des points majeurs de la conception classique du contrat, désormais incarnée par le seul contrat de gré à gré, son antonyme. Dans ces conditions, comment la théorie classique du contrat pourrait-elle être au fondement du contrat d'adhésion ? Mais si la réponse est négative, une théorie *générale* du contrat peut-elle encore exister ?

P. 112 La notion de contrat d'adhésion : on est loin de la « haute définition » !

par Mustapha Mekki

La loi de ratification propose une nouvelle définition du contrat d'adhésion qui confirme son champ d'application élargi. Cette définition comporte encore de nombreuses zones d'ombre. Pour le comprendre, il paraît utile de faire la genèse de cet article, de se livrer à son exégèse afin d'émettre, enfin, quelques hypothèses sur son domaine d'application.

P. 119 Un survol du régime du contrat d'adhésion en droit allemand

par Gerald Mäsch

Le contrôle judiciaire des conditions générales a une longue tradition outre-Rhin qui remonte à presque cent ans. Le droit allemand s'en sortit sans le terme « contrat d'adhésion » récemment introduit dans le droit français, mais contient un certain nombre de concepts qui pourraient également intéresser le lecteur français. L'article en donne une vue d'ensemble.

P. 123 Le contrat d'adhésion en droit québécois

par Benoît Moore

Le Code civil du Québec, adopté en 1991, a consacré la notion de contrat d'adhésion. L'auteur propose une revue de l'application de cette notion par la jurisprudence et des difficultés qu'elle soulève, tant dans sa définition que dans le régime particulier qui est le sien.

P. 128 Le contrat d'adhésion en droit de la consommation et de la concurrence

par Anne-Cécile Martin

La qualification de contrat d'adhésion n'est pas un critère de déclenchement de l'application du droit de la consommation ni du droit de la concurrence. Cela ne signifie pas, pour autant, que les droits de la consommation et de la concurrence se désintéressent de la figure du contrat d'adhésion. Au contraire, l'analyse de sa considération en droit de la consommation et de la concurrence éclaire sa définition consacrée par le Code civil et pose, plus largement, la question de l'articulation entre les mécanismes de protection contre « le déséquilibre significatif » issus du droit commun et de ces droits spéciaux.

P. 135 La preuve et le contrat d'adhésion

par Cyril Grimaldi

Les questions de preuve relatives au contrat d'adhésion sont le reflet de celles de fond : elles concernent pour l'essentiel, d'une part, la qualification du contrat et, d'autre part, le caractère abusif ou non de telle(s) de ses clauses.

P. 140 Le consentement de l'adhérent

par Gaël Chantepie

Dans un contrat d'adhésion, le consentement au contrat donné par l'une des parties, l'adhérent, relève d'un mécanisme d'adhésion. À la dualité du consentement, semble ainsi s'opposer la dimension unilatérale de l'adhésion. Quels liens unissent ces deux notions ?

P. 146 L'interprétation du contrat d'adhésion

par Anne Etienney-de Sainte Marie

En apparence si simple, voire intuitive, l'interprétation du contrat d'adhésion contre celui qui l'a proposé soulève nombre d'interrogations, à commencer par sa valeur normative. Le fondement de cette disposition – imputer l'obscurité d'une clause à celui qui en a seul déterminé le contenu – est de nature à les résoudre.

P. 155 L'équilibre du contrat d'adhésion

par Nathalie Blanc

Le contrat d'adhésion peut-il être rééquilibré ? Si l'article 1171 du Code civil tend à corriger le déséquilibre inhérent à cette catégorie de contrat, ou du moins à supprimer celui créé au détriment de l'adhérent, d'autres textes du droit commun peuvent être mobilisés. Le contractant qui s'est vu imposer le contenu d'un contrat dispose ainsi de plusieurs outils pour lutter contre le déséquilibre l'affectant.

SUITE DU SOMMAIRE EN PAGE SUIVANTE >>

P. 160 Le régime des clauses non négociables, hors du contrat d'adhésion

par Mathias Latina

Plutôt que d'étudier le régime des clauses non négociables insérées « hors du contrat d'adhésion », cet article se propose de soumettre à l'analyse les deux postulats implicites sur lesquels repose le sujet. Affirmer que les clauses non négociables insérées hors d'un contrat d'adhésion sont soumises à un régime spécial revient à présupposer, d'une

part, que de telles clauses peuvent figurer dans un contrat de gré à gré, sans en altérer la nature, et, d'autre part, que les clauses négociables sont, quant à elles, immunisées contre tout contrôle judiciaire. Or, à l'analyse, ces deux postulats sont contestables, ce que la présente contribution entend démontrer.

P. 167 Le contrat d'adhésion – Propos conclusifs

par Alain Bénabent

Essai pour synthétiser cette journée novatrice.

Table chronologique des sources commentées

2018

OCTOBRE

Cass. com., 3 oct. 2018, n° 17-21089.....p. 45 116b2

NOVEMBRE

Cass. 2^e civ., 22 nov. 2018, n° 17-20926.....p. 24 116a1

Cass. 2^e civ., 22 nov. 2018, n° 17-26346, FS-PB.....p. 27 116a3

Cass. com., 28 nov. 2018, n° 15-17578, F-D.....p. 14 116b5

DÉCEMBRE

Cass. 3^e civ., 6 déc. 2018, n° 17-23321, FS-BPI.....p. 29 116a6

Cass. 1^{re} civ., 12 déc. 2018, n° 17-12467, FS-PB.....p. 42 116c6

Trib. UE, 12 déc. 2018, n° T-873/16.....p. 70 115z6

Trib. UE, 12 déc. 2018, n° T-691/14.....p. 73 115z8

Trib. UE, 12 déc. 2018, n° T-677/14.....p. 73 115z8

Cass. 1^{re} civ., 19 déc. 2018, n° 17-26663.....p. 100 116b0

2019

JANVIER

Cass. 1^{re} civ., 9 janv. 2019, n° 17-20565, PB.....p. 54 116c8

Cass. 1^{re} civ., 9 janv. 2019, n° 17-27411.....p. 97 115z7

Cass. 2^e civ., 10 janv. 2019, n° 17-21774.....p. 63 116b9

Cass. 3^e civ., 17 janv. 2019, n° 17-26162.....p. 34 116a9

Cass. 3^e civ., 17 janv. 2019, n° 17-26695.....p. 93 116a0

Cass. 1^{re} civ., 23 janv. 2019, n° 18-10706, FS-D.....p. 17 116b7

Cass. 1^{re} civ., 23 janv. 2019, n° 17-18219, FS-BPI.....p. 31 116a8

CJUE, 23 janv. 2019, n° C-430/17.....p. 66 116a4

Cass. 1^{re} civ., 30 janv. 2019, n° 18-10796, F-D.....p. 14 116b5

Cass. com., 30 janv. 2019, n° 17-21279, PB.....p. 38 116b4

Cass. com., 30 janv. 2019, n° 17-22223, PBI.....p. 78 116c2

Cass. 2^e civ., 31 janv. 2019, n° 17-28440.....p. 59 116b8

FÉVRIER

Cass. 1^{re} civ., 6 févr. 2019, n° 17-28467, F-PB.....p. 50 116c0

Cass. com., 13 févr. 2019, n° 17-14785, F-PB.....p. 21 115z1

Cass. 1^{re} civ., 13 févr. 2019, n° 18-13748, PBI.....p. 85 116c1

Cass. 2^e civ., 21 févr. 2019, n° 18-11476.....p. 59 116b8

Cass. 2^e civ., 21 févr. 2019, n° 18-11229.....p. 59 116b8

MARS

Cass. com., 6 mars 2019, n° 16-25117, FS-PBI.....p. 10 116b1

Cass. 1^{re} civ., 13 mars 2019, n° 18-13856.....p. 40 116c7

Cass. crim., 19 mars 2019, n° 17-87534, PB.....p. 47 116c3

Un encart « *Kiosque Lextenso 2019* » est joint au présent numéro.

Prix de thèse 2019 de la Revue des contrats

Pour la prochaine édition du prix de thèse de la *Revue des contrats*, les candidats ayant soutenu leur thèse après le 31 décembre 2018 doivent faire parvenir leur thèse ainsi que leur rapport de soutenance avant le 31 décembre 2019. Le prix de thèse sera remis à l'issue du colloque annuel de la revue.

Les candidats doivent adresser leur thèse à Bérangère Heuzé au 70 rue du Gouverneur Général Éboué 92131 Issy-Les-Moulineaux Cedex.

Le prix de thèse de la *Revue des contrats* offre la possibilité d'une publication.